

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
DU MORBIHAN**

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

A R R E T E

Vu le chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1966 relatif à la fermeture des boulangeries,

Vu l'accord intervenu le 10 décembre 1996 entre :

- d'une part, les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente, la distribution ou la livraison de pain : fédération professionnelle de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie et la confédération générale de l'alimentation de détail,

- d'autre part, les unions départementales C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.G.C.,

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente, la distribution ou la livraison de pain dans le département du Morbihan,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan,

Arrête :

ARTICLE 1 - Dans l'ensemble des communes du département du Morbihan, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectuent à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries, pâtisseries,
- coopératives de boulangerie,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayon de vente de pain, tout point de vente de pain, tout rayon de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

ARTICLE 2 - Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté -ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté-, informer le Maire de la commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 - Les modifications ultérieures du jour de fermeture ne seront recevables qu'une fois par an, au cours du mois de janvier, ou à l'occasion d'un changement d'exploitant.

ARTICLE 5 - Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- pendant les mois de juillet et août,

- pendant les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L. 222-1 du code du travail. Le jour de fermeture pourra être différé un autre jour de cette semaine.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 31 mars 1966 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 DEC. 1996

Le Préfet,

Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

J.-P. VAILLANT